

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/122/PRG/SGG/

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance N°030/PRG/SGG/du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°073/PRG/SGG/du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement .

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- d'évaluer le potentiel socio-économique de la pêche et de l'aquaculture ;
- de concevoir, de coordonner et d'exécuter, la stratégie de développement des ressources de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- de contrôler l'application des politiques sous-sectorielles ;
- de mettre en valeur toutes les potentialités nationales de Pêche et d'Aquaculture ;
- d'exécuter les programmes de protection et de surveillance des Pêches.
- d'appliquer la politique de surveillance de la zone économique exclusive en relation avec les institutions impliquées ;

- de mettre en oeuvre dans son domaine de compétence la politique de libéralisation prônée par l'Etat en matière de production, de transformation et de commercialisation;
- de favoriser l'émergence d'activités de valorisation des ressources de Pêche ;
- de participer à la formation et au perfectionnement des marins et pêcheurs;
- de favoriser l'émergence de groupements de producteurs capables de prendre en charge les fonctions économiques liées au développement de la pêche et de l'aquaculture;
- d'assurer avec les administrations concernées la négociation des accords et conventions se rapportant aux domaines de la pêche et de l'aquaculture;
- d'orienter et d'animer en collaboration avec les administrations concernées, la formation et le perfectionnement des ressources humaines.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Rattaché ;
- des Etablissements Publics ;
- des Entreprises Publiques

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service Juridique;
- le Bureau d'Etudes;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Pêche Industrielle ;
- la Direction Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche Continentale;
- la Direction Nationale de la Pêche Artisanale Maritime.

ARTICLE 6 : Le Service Rattaché est :

- Le Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM).

ARTICLE 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Service National du Développement et de la Promotion de la Pêche Artisanale (SENADEP);
- l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle (O.P.P.I)
- le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

ARTICLE 8 : les Entreprises Publiques sont:

- = la Société de Gestion (Nouvelle SOGUIPECHE)
- La Société d'Aquaculture de Koba (SAKOBA)
- le Centre National de Recherche Halieutique de Boussoura (C.N.R.H.B.).

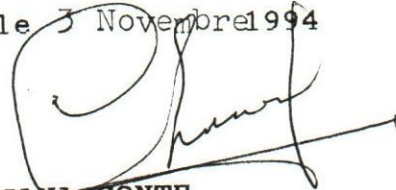
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

ARTICLE 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°92/213 /PRG/SSG/ du 3 Septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Novembre 1994


LANGANA CONTE

